

## **Maladie professionnelle et cotisation AT**

Sauf preuves contraires, le dernier employeur chez qui le salarié a été exposé au risque doit prendre en charge les conséquences de la maladie professionnelle. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation dans un arrêt du 21 octobre 2010.

En l'espèce, un salarié avait déclaré une affection reconnue comme maladie professionnelle. La CRAM (nouvellement CARSAT) avait dès lors retenu le montant des prestations afférentes pour le calcul du taux de cotisations accident de travail (AT) de l'entreprise du salarié, celle-ci étant soumise à une tarification individuelle au taux réel.

Cette entreprise a alors saisi la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT). La CNITAAT a considéré qu'il ressortait des éléments versés aux débats que l'employeur rapportait la preuve que l'intéressé avait été exposé dans un précédent emploi à un risque susceptible de provoquer la maladie professionnelle en cause. Il résultait ainsi des éléments du dossier, qu'il n'était pas possible, selon elle, de déterminer l'entreprise dans laquelle l'exposition au risque avait provoqué la maladie professionnelle en cause et devant voir son taux de cotisations AT modifié. Elle a, en conséquence, fait droit à la demande de l'employeur. La CRAM s'est pourvu en cassation.

Cependant, la Haute juridiction a considéré que la maladie doit être considérée comme contractée au service du dernier employeur chez lequel la victime a été exposée au risque, avant sa constatation médicale, sauf à l'employeur de prouver le contraire, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. C'était donc bien le dernier employeur qui devait supporter les conséquences financières de la maladie professionnelle du salarié.